



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

5 FEVRIER 1985

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT L'ARTICLE 12 DU DECRET DU 10 MAI 1984
RELATIF AUX MAISONS DE REPOS
POUR PERSONNES AGEES (1)

AMENDEMENT

PROPOSE PAR M. R. GILLET ET CONSORTS

(1) Voir Doc. Conseil 162 (1984-1985) - Nos 1 et 2.

ARTICLE UNIQUE

Remplacer le texte de l'article unique adopté par la commission par ce qui suit :

1° Dans l'article 12 du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées, supprimer les mots : « et demander le renouvellement de leur agrément ».

2° Insérer dans le même article un second alinéa ainsi conçu : « Pour les normes autres que celles relatives au bâtiment, le délai de mise en conformité visé à l'alinéa précédent est ramené à 6 mois, à compter de la publication au *Moniteur belge* du présent décret modificatif ».

Justification

Les membres de la commission, à la suite des auteurs de l'amendement adopté en commission, ont souhaité que le délai de mise en conformité pour les normes autres que celles relatives au bâtiment, délai ramené de 3 ans à 6 mois, commence à courir à compter de la date de publication du décret modificatif et non à compter de la date de publication des normes arrêtées par l'Exécutif, ces normes ayant été publiées au *Moniteur belge* le 11 septembre 1984.

Toutefois, la rédaction du texte tel qu'adopté en commission, en utilisant à deux reprises l'expression « présent décret » crée une confusion entre le décret du 10 mai 1984 d'une part, et le décret modificatif d'autre part.

Le présent amendement de forme évite cette confusion entre les deux décrets quant au point de savoir à partir de quand commence à courir le délai de 6 mois pour les normes autres que celles relatives au bâtiment, tout en respectant intégralement le sens et l'esprit des décisions intervenues en commission.

R. GILLET.
Y. BIEFNOT.
A. DE DECKER.